

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Ghislain CHABUEL
Né le 24 septembre 1982 à MOULINS
De nationalité française
Marié avec Madame Sandrine MOUCHONNET sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à BOURBON L'ARCHAMBAULT le 12 Novembre 2022
Demeurant 44 Rue de Villefranche 03160 BOURBON L'ARCHAMBAULT

Ci-après dénommé "l'apporteur",
D'une part,

ET

La société 2CSA
SAS en formation au capital de 217 800 euros
Dont le siège social sera fixé 44 Rue de Villefranche, 03160 BOURBON L ARCHAMBAULT,
représentée aux présentes par Monsieur Ghislain CHABUEL,

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",
D'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

EXPOSE CONCERNANT LA SARL CHABUEL

Suivant acte sous seings privés il existe une société à responsabilité limitée dénommée SARL CHABUEL, au capital de 40 000 euros, divisé en 500 parts de 80 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 9 Rue du Moulin – 03160 BOURBON L'ARCHAMBAULT, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 382 008 639 RCS CUSSET.

La société SARL CHABUEL a pour objet :

- pompes funèbres
- services funéraires
- marbrerie
- gravure
- mandataire d'intermédiaire en assurance
- service de ramassage scolaire
- transport de marchandises et la location avec véhicules de moins de 3 tonnes 5 de P.T.A.C. et de moins de 14m3 de volume utile
- toutes prestations de service en liaison avec les activités de l'alinéa ci-dessus

Paraphe


Paraphe


Paraphe


Les gérants actuels sont Madame Laurence CHABUEL et Monsieur Jean-Marie CHABUEL.

Elle a clôturé son dernier exercice social le 31 Décembre 2023. Les comptes à cette date font apparaître :

- un résultat comptable d'un montant de 146 601 euros,
- des capitaux propres d'un montant de 405 644 euros.

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

APPORT

Monsieur Ghislain CHABUEL, soussigné de première part, apporte à la société 2CSA, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Ghislain CHABUEL, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- la pleine propriété de 60 parts sociales, numérotées de 126 à 185 inclus, d'une valeur unitaire de MILLE QUATRE CENT CINQUANTE EUROS (1 450 euros) soit une valeur globale de QUATRE VINGT SEPT MILLE EUROS (87 000 euros)
- la nue-propriété de 95 parts sociales, numérotées de 1 à 95 inclus, d'une valeur unitaire de MILLE TROIS CENT SOIXANTE DIX SEPT EUROS ET CINQUANTE CTS (1 377,50 euros) soit une valeur globale de CENT TRENTE MILLE HUIT CENT SOIXANTE DEUX EUROS ET 50 CTS (130 862,50 euros)

de la société SARL CHABUEL décrite ci-dessus.

Les biens sont évalués à la somme de DEUX CENT DIX SEPT MILLE HUIT CENT SOIXANTE DEUX EUROS ET CINQUANTE CTS (217 862,50 euros). Il a été décidé d'arrondir cette somme à DEUX CENT DIX SEPT MILLE HUIT CENTS EUROS (217 800 euros)

Cette valeur fait l'objet d'un rapport demeuré annexé aux présentes et établi par la SARL ACC, représentée par Monsieur Charles GOUREAU, Commissaire aux Comptes désigné par l'associé unique Monsieur Ghislain CHABUEL, inscrit en qualité de Commissaire aux Comptes auprès de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de DIJON, domicilié 3G Rue Jeanne Barret – 21000 DIJON.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ – CLAUSE EMPLOI

L'apporteur déclare que les biens apportés sont des biens propres pour les avoir reçus :

- par donation partage de Monsieur Jean-Marie CHABUEL pour la nue-propriété de 95 parts sociales numérotées de 1 à 95 inclus suivant acte notarié en date du 29 Janvier 2015 reçu par Maître Michaël MIDROUILLET, notaire à VICHY
Il est précisé que Monsieur Jean-Marie CHABUEL, donateur, s'est réservé un usufruit temporaire sur lesdites parts d'une durée de 10 ans qui s'éteindra au plus tard le 29 Janvier 2025
- par donation de Madame Laurence CHABUEL née LAMOUREUX pour la pleine propriété de 60 parts sociales numérotées de 126 à 185 inclus suivant acte notarié en date du 29 Avril 2024 reçu par Maître Charles PLO, notaire à SANCOINS

Paraphe


Paraphe


Paraphe


et que le présent apport est fait à titre de remploi afin que lesdites parts souscrites lui demeurent propres par l'effet de la subrogation réelle, en application de l'article 1434 du code civil.

CONDITIONS PARTICULIERES

Conformément aux actes de donation précités, il est prévu :

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

« Le DONATEUR interdit formellement au DONATAIRE qui s'y soumet, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes.

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation seraient apportés à une autre société, avec l'accord du DONATEUR, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués au DONATAIRE en représentation de ses apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du DONATEUR, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation.

Il est ici précisé que cette interdiction limitée nécessairement dans le temps à vocation à seulement s'appliquer durant la vie du DONATEUR, et est fondée sur le fait que la société a été créée dans un intérêt familial.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code Civil, savoir :

«les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales » ».

En conséquence, Monsieur Jean-Marie CHABUEL et Madame Laurence CHABUEL, donateurs, interviennent aux présentes et déclarent autoriser ledit apport.

RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à 217 800 euros, il sera attribué à l'apporteur 2 178 actions d'une valeur nominale de 100 euros chacune, entièrement libérées.

PROPRIETE – JOUISSANCE

La société bénéficiaire aura la jouissance des parts sociales apportées à compter de sa constitution. Dès cette date, elle sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts sociales.

La société bénéficiaire aura seule droit aux dividendes mis en paiement à compter de sa constitution ; l'apporteur quant à lui n'ayant droit qu'au seul droit aux dividendes mis en paiement antérieurement à la constitution de la société.

Paraphe


Paraphe


Paraphe


Les parts sociales apportées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte des statuts de la société apportée.

GARANTIE DE PASSIF ET DE CONSISTANCE D'ACTIF

D'un commun accord entre les soussignés, il est expressément convenu que le présent apport est consenti et accepté sans garantie de passif et de consistance d'actif de la part de l'apporteur.

DECLARATIONS FISCALES

Plus-value

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, le présent apport de titres d'une société à une société contrôlée par l'apporteur étant consenti par une personne physique au profit d'une personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, bénéficie d'un report d'imposition. Le présent apport ne déclenche donc aucun impôt de plus-value dans l'immédiat.

L'apporteur déclare que les conditions prévues par cet article sont réunies dans le cadre de la présente opération d'apport.

Il déclare en outre que son domicile fiscal est en FRANCE.

Droit enregistrement

Le présent apport, étant rémunéré par l'attribution de parts sociales, est soumis au régime des apports purs et simples.

L'apport rémunéré par l'attribution de 2 178 parts sociales de 100 euros, soit la somme de 217 800 euros (apport pur et simple) est exonéré de droit d'enregistrement en vertu de l'article 809, I 3° du CGI et l'article 810 bis du CGI.

DECLARATIONS DIVERSES

L'apporteur confirme son état civil, déclare avoir sa pleine capacité civile et qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des changes.

Il déclare et garantit, en outre des dispositions précitées, que :

- les parts sociales apportées sont libres de tout gage, nantissement, opposition, séquestre, mesure de saisie ou autre,
- les parts sociales apportées sont entièrement libérées et ne sont pas amorties,
- la société dont les parts sociales font l'objet du présent apport ne fait l'objet d'aucune procédure de redressement ou liquidation judiciaire et n'est pas en état de cessation de paiements.

L'apporteur déclare enfin que rien dans sa situation ainsi qu'au titre des lois et règlements applicables ne s'oppose à la signature du présent apport des parts sociales à la société bénéficiaire et qu'aucune des parts sociales apportées ne fait l'objet d'une sûreté ou n'est détenue en indivision, et qu'il n'existe aucune situation qui serait de nature à permettre une remise en cause ou à retarder l'exécution des conventions prévues aux présentes.

Paraphe


Paraphe


Paraphe


ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :
- l'apporteur 44 Rue de Villefranche 03160 BOURBON L'ARCHAMBAULT,
- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Signature par voie électronique

Le présent actes et ses annexes sont signés par chacune des parties au moyen d'un procédé de signature électronique mis en œuvre par un prestataire tiers, DocuSign, qui garantit la sécurité et l'intégralité des exemplaires numériques conformément à l'article 1367 du Code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du Code civil, le présent acte est établi en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée à chacune des parties directement par DocuSign, qui a la charge de la mise en œuvre de la signature électronique dans les conditions énoncées précédemment.

Les parties s'engagent à prendre toutes les mesures adaptées pour garantir que la signature électronique du présent acte ne puisse être apposée que par elles-mêmes, leur représentant légal respectif ou par toute personne dument habilitée à cet effet en vertu d'un pouvoir.

Les parties reconnaissent qu'elles procèdent à la signature électronique du présent acte en toute connaissance de cause de la technologie mise en œuvre et des modalités de celle-ci, et renoncent en conséquence à mettre en cause, dans le cadre de toute réclamation et/ou action en justice, la fiabilité de ladite solution de signature électronique et/ou manifestation de leur volonté de contracter le présent acte à ce titre.

Fait à BOURBON L'ARCHAMBAULT
Le 1^{er} Juillet 2024

Ghislain CHABUEL

Signé par :


C78C1B7CD0A94DC...


Jean-Marie CHABUEL

Signé par :

0CF406313D0045E...
Paraphe


Laurence CHABUEL

Signé par :

FBE4F005414C460...

Paraphe


Paraphe


Paraphe
